



# PRÉFET DU DOUBS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Bourgogne Franche-Comté

ARRÊTÉ N° 25-2022-02-07-00003

LE PRÉFET DU DOUBS  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Objet : ICPE - Arrêté préfectoral portant mise en demeure à la Société AUTO CASSE 21, sur la commune d'AUDINCOURT (25400), de régulariser sa situation administrative.**

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6 à 8, L.172-1 et suivants, L.511-1, L.514-5, L.541-3 et L.541-21-5 ;

VU le code de justice administrative ;

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2021-07-12-00023 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

VU le décret du 6 septembre 2021 portant nomination de M. Philippe PORTAL, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2021-09-27-0001 du 27 septembre 2021 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 relatif aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 2 janvier 1979 à la société AUTO CASSE 21 pour l'exploitation d'une activité de récupération de matériaux divers et centre VHU sur le territoire de la commune d'Audincourt, au titre des rubriques 286, 281-1, 329, 46-A et actuellement 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 9 août 2021 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

**VU** le projet d'arrêté transmis le 9 août 2021 à l'exploitant en application de l'article L.171-6 du code de l'environnement ;

**VU** le projet d'arrêté transmis le 9 août 2021 à l'exploitant en application de l'article L.171-7 du code de l'environnement ;

**VU** les observations de l'exploitant du 26 octobre 2021 sur le projet d'arrêté précité ;

**CONSIDÉRANT** que l'article L.171-7 du code de l'environnement dispose que l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration requis en application du même code ;

**CONSIDÉRANT** que la nomenclature des installations classées comporte les rubriques suivantes : 2712 : installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.

1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m<sup>2</sup> : Enregistrement ;

**CONSIDÉRANT** que, lors de la visite en date du 13 juillet 2021, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

L'exploitant ne respecte pas les limites de son installation et n'exploite pas son installation conformément à la réglementation applicable, et ne porte pas les modifications de l'installation à la connaissance du préfet avant leur réalisation.

Plus particulièrement, le périmètre de l'installation et les activités réalisées ont évolué, des VHU non dépollués sont présents sur des parcelles n'appartenant pas à l'exploitant, alors que le sol n'est pas imperméabilisé et présente des traces noires d'huiles ou d'hydrocarbures ;

**CONSIDÉRANT** que l'installation - dont l'activité a été constatée le 13 juillet 2021 - relève du régime de l'autorisation sous les anciennes rubriques 286, 281-1 et 329, et sans que les modifications qui y ont été apportées n'ont été portées à la connaissance du préfet en application de l'article L.181-4 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société AUTO CASSE 21 de régulariser sa situation administrative ;

**CONSIDÉRANT** que la poursuite de l'activité de la société AUTO CASSE 21 en situation irrégulière porte atteinte aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement liées, notamment à travers la pollution des sols par la présence d'hydrocarbures sur des surfaces non imperméabilisées ou le rejet sans traitement des effluents aqueux ;

**CONSIDÉRANT** que l'article L.171-7 du code de l'environnement prévoit que l'autorité administrative puisse, en cas de situation irrégulière et en toute hypothèse, édicter des mesures conservatoires aux frais de la personne mise en demeure ;

**CONSIDÉRANT** que l'article L.171-8 du code de l'environnement dispose qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

**CONSIDÉRANT** que l'article 2.2 de l'arrêté du 2 janvier 1979 susvisé dispose : « *Conformité aux plans et données techniques*  
[...] *Tout projet de modification à apporter à ces installations devra, avant réalisation, être porté par le pétitionnaire à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciations nécessaires.* » ;

**CONSIDÉRANT** que l'article 3 de l'arrêté du 26 novembre 2012 susvisé dispose : « *Conformité de l'installation. L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation de l'installation afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.* » ;

**CONSIDÉRANT** que l'article 33 de l'arrêté du 26 novembre 2012 susvisé dispose : « *Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée. L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 30 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.* » ;

**CONSIDÉRANT** que le point 15 de l'annexe 1 de l'arrêté du 2 mai 2012 susvisé dispose : « *L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité.* » ;

**CONSIDÉRANT** que l'article 10 de l'arrêté du 26 novembre 2012 susvisé dispose : « *Caractéristique des sols. Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont imperméables et munis de rétention.* » ;

**CONSIDÉRANT** que l'article 25 de l'arrêté du 26 novembre 2012 susvisé dispose : « *IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.*E » ;

**CONSIDÉRANT** que le point 10 de l'annexe 1 de l'arrêté du 2 mai 2012 susvisé dispose : « *10° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :*

- *les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;*
- *les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs. [...]*

- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;

[...]

- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ; » ;

**CONSIDÉRANT** que l'article 25 de l'arrêté du 26 novembre 2012 susvisé dispose : « *Rétentions.*  
I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 % de la capacité du plus grand réservoir ;

50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;

- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;

- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres. » ;

**CONSIDÉRANT** que l'article 41 de l'arrêté du 26 novembre 2012 susvisé dispose : « *Entreposage.*

I. Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution :

L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack). Les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués ne sont pas entreposés plus de six mois.

La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention. » ;

**CONSIDÉRANT** que le point 1 de l'annexe 1 de l'arrêté du 2 mai 2012 susvisé dispose : « *1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :*

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;

- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;

- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;

- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;

- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;

- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation. » ;

**CONSIDÉRANT** que, lors de la visite du 13 juillet 2021, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant ne respecte par ces dispositions :

- articles 2.2 de l'arrêté du 2 janvier 1979 et 3 de l'arrêté du 26 novembre 2012 : l'exploitant ne respecte pas les limites de son installation et n'exploite pas son installation conformément à la réglementation applicable, et ne porte pas les modifications de l'installation à la connaissance du préfet avant leur réalisation. ;
- article 33 de l'arrêté du 26 novembre 2012 : l'exploitant ne réalise pas la surveillance des rejets aqueux. ;
- point 15 de l'annexe 1 de l'arrêté du 2 mai 2012 : l'exploitant ne réalise pas les contrôles périodiques annuels. ;
- articles 10 et 25 de l'arrêté du 26 novembre 2012 et le point 10 de l'annexe 1 de l'arrêté du 2 mai 2012 : l'exploitant ne respecte pas les prescriptions des arrêtés ministériels de la rubrique 2712-1 et du cahier des charges de l'agrément VHU concernant l'imperméabilisation des sols pour les aires d'entreposage des VHU 2 roues et quads non dépollués, et pour les zones de démontage. L'exploitant ne dispose pas de rétention sur ces aires, ainsi que sur la zone de stockage des VHU non dépollués. ;
- article 25 de l'arrêté du 26 novembre 2012 : l'exploitant ne maintient pas sur rétention l'ensemble de contenants de fluides susceptible de créer une pollution des eaux. ;
- article 41 de l'arrêté du 26 novembre 2012 : l'exploitant ne respecte pas la durée ni les conditions de stockage des VHU non dépollués (empilement, aire imperméabilisée) ;
- point 10 de l'annexe 1 de l'arrêté du 2 mai 2012 : l'exploitant ne respecte pas les prescriptions de l'arrêté ministériel ni celle du cahier des charges de l'agrément VHU concernant le stockage des pneumatiques, ceux-ci étant éparpillés sur l'installation au lieu d'être stockés dans une zone dédiée ;
- point 1 de l'annexe 1 de l'arrêté du 2 mai 2012 : l'exploitant ne respecte pas le cahier des charges relatif à l'agrément VHU ni les prescriptions de l'arrêté ministériel rubrique 2712-1 concernant les opérations de dépollution (non retrait du verre et des pneumatiques notamment). ;

**CONSIDÉRANT** que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 I du code de l'environnement en mettant en demeure la société AUTO CASSE 21 de respecter les prescriptions ci-dessus de l'arrêté préfectoral et des arrêtés ministériels susvisés ;

**CONSIDÉRANT** que cette situation, tout particulièrement la pollution des sols par la présence d'hydrocarbures sur des surfaces non imperméabilisées, ou le rejet sans traitement des effluents aqueux, porte atteinte de manière imminente aux intérêts protégés visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** - La société AUTO CASSE 21, exploitant une installation de récupération de matériaux divers et centre VHU sise au 85 Avenue de la Gare sur la commune d'Audincourt, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement. À cet effet, la société AUTO CASSE 21 :

- dépose un dossier de porter à connaissance avec tous les éléments d'appréciation en préfecture **dans un délai de six mois** ;
- ou cesse ses activités et procède à la remise en état prévue à l'article L.512-6-1 du code de l'environnement **dans un délai de trois mois**.

Les délais intermédiaires pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement ;

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

**ARTICLE 2** – La société AUTO CASSE 21, exploitant une installation de récupération de matériaux divers et centre VHU sise au 85 Avenue de la Gare sur la commune d'Audincourt, est mise en demeure de respecter :

- **dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté**, les dispositions prévues à l'article 33 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 en faisant réaliser les analyses pour la surveillance de ses rejets aqueux ;
- **dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté**, les dispositions prévues au point 15 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 en faisant vérifier la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité ;
- **dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté**, les dispositions prévues aux articles 10 et 25 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 et au point 10 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012, en réalisant l'imperméabilisation des sols et assurant les rétentions des surfaces sur lesquelles sont stockés des VHU ou tout autre produit ou matière susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol, ou en déplaçant l'ensemble des VHU ou produits sur des surfaces imperméables et munies de rétentions ;
- **dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté**, les dispositions prévues à l'article 25 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 en plaçant sur rétentions l'ensemble de contenants de fluides susceptibles de créer une pollution des eaux ;
- **dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté**, les dispositions prévues à l'article 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 et au point 10 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012, en respectant les durées de stockage des VHU non dépollués et les conditions de stockages des VHU et des pneumatiques ;
- **dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté**, les dispositions prévues à l'article 42 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 et au point 1 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012, en réalisant l'ensemble des opérations de dépollution prévues sur tous les véhicules présents sur l'aire des VHU « dépollués » et pour tous les autres VHU qui sont et seront dépollués ;

**ARTICLE 3** – La société AUTO CASSE 21, exploitant une installation de récupération de matériaux divers et centre VHU sise au 85 Avenue de la Gare sur la commune d’Audincourt, est mise en demeure :

- **dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté**, de libérer l’ensemble des parcelles dont elle n’est pas le propriétaire foncier en évacuant tout VHU, matériels ou installations diverses, et de remettre en état ses surfaces.
- **dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté**, de faire réaliser une analyse de la pollution des sols sur toutes les parcelles dont elle n’est pas le propriétaire foncier sur lesquelles l’exploitant a entreposé des VHU, matériels ou installations diverses.

#### **ARTICLE 4 – SANCTIONS**

Dans le cas où il n’aurait pas été déféré à la mise en demeure et aux présentes prescriptions à l’expiration du délai imparti, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l’autorité administrative peut arrêter une ou plusieurs sanctions prévues au I de l’article L.171-7 et a II de l’article L.171-8 du Code de l’Environnement, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, la cessation de l’utilisation ou la destruction des objets ou dispositifs, la cessation définitive des travaux, opérations, activités ou aménagements et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le code de l’environnement.

#### **ARTICLE 5 : NOTIFICATION ET PUBLICITÉ**

Conformément à l’article R.171-1 du code de l’environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à la société AUTO CASSE 21.

#### **ARTICLE 6 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Conformément à l’article L.171-11 du code de l’environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Besançon dans les délais prévus à l’article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d’un recours déposé via l’application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **ARTICLE 7 – Exécution**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, M. Le Sous-Préfet de Montbéliard, M. le Maire de la commune d’Audincourt, M. le Directeur Régional de l’Environnement, de l’Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Besançon, le 07 FEV. 2022

Le Préfet du Doubs,  
Le Secrétaire Général  
  
Philippe PORTAL